

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 09 AOÛT 2019

PREFECTURE MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Division « action de l'État en mer »

ARRETE N° 2019/070

Interdisant la manifestation nautique « PEDAL'YEU », du 6 au 8 septembre 2019, concernant la traversée de deux pédalos entre la plage des Demoiselles à Saint-Hilaire de Riez (Vendée) et Port Joinville à l'Île d'Yeu (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié, portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention de la pollution, la sûreté et la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, notamment la division 240 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié, du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU les arrêtés n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié, du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique du 04/7/2019 déposée par « Team Run and Bike » ;

VU la demande de dérogation aux limites de navigations des engins de plage déposée, le 08/07/2019 par l'organisateur « *Team Run and Bike* » ;

VU la décision N°395/2019 du 31/07/2019 de la Division Sécurité des Navires de la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest, n'accordant pas de dérogation aux limites d'utilisation des engins de plages suite à la demande de « *Team Run and Bike* » ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation nautique a pour objet la traversée du continent vers l'île d'Yeu avec deux pédalos, considérés comme des engins de plage aux termes de la division 240 et par conséquent limités à une navigation n'excédant pas 300 mètres d'un abri ; que dès lors, l'organisateur doit obtenir une dérogation aux conditions d'utilisation pour les engins utilisés dans la déclaration ; que par ailleurs l'autorité compétente a refusé cette dérogation ; qu'ainsi le déroulement de la manifestation nautique dénommée « PEDAL'YEU » du 6 au 8 septembre 2019, ne peut être autorisée.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral ;

#### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> : La manifestation nautique « PEDAL'YEU » du 6 au 8 septembre 2019, concernant la traversée de deux pédalos entre la plage des Demoiselles à Saint Hilaire de Riez et Port Joinville à l'île d'Yeu **est interdite**.
- Article 2 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal.
- Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la délégation à la mer et au littoral de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le contre-amiral Arnaud Provost-Fleury  
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,

